

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger l'application du «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement, à l'article 7, de « 29 mars 2016 » par « 1^{er} avril 2021 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63836